# Art. 17 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**CE Zone de servitude « urbanisation – cours d'eau »**

La zone de servitude « urbanisation - cours d’eau » contribue à l’atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » vise à favoriser l'écoulement des eaux, à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d'un maillage écologique et à un aménagement paysager de manière écologique.

La servitude est située de part et d'autre du cours d'eau, dont la largeur est adaptée au cours d'eau et mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau si le cours d'eau est à ciel ouvert sinon à partir de l'axe du cours d'eau canalisé et elle comprend une bande enherbée ou boisée.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés à défaut d’approbation du ministère ayant la gestion de l’eau dans ses compétences.

Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau) ou des aménagements et des travaux d'utilité publique (p.ex. projets de mobilité douce) après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisés si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.

Dans le PAP NQ SD: LE03, Leeserbierg, deux infrastructures de franchissement routier sont autorisables pour l’aménagement d’accès carrossables vers la rue de Neudorf et la rue de l’Ecole sous conditions d’avoir une largeur maximale de 9,00 mètres, de garantir l’écoulement des eaux et d’être soumis à l’avis des administrations compétentes.

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de la servitude.

De plus, si la largeur de la servitude est de 10,00 mètres ou plus, des infrastructures de viabilisation, telles que les chemins piétons, les aires de jeux, les réseaux d'infrastructures et les rétentions d'eau, seront admises dans un rayon supérieur à 5,00 mètres du cours d'eau (mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau). Y sont également admis des abris de jardins et d’autres dépendances légères d’une emprise au sol inférieure à 12 mètres carrés.